

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

ET

LA HOWARD LEAGUE

ETUDE HISTORIQUE (1)

On a donné pendant longtemps à la peine un caractère répressif : le condamné avait commis une faute, il devait l'expié par un emprisonnement ou tout autre châtement. C'était en outre un individu dangereux qu'il importait de mettre en marge de la société et de ne pas laisser mêlé aux autres gens. Telle est l'opinion qui a longtemps prévalu chez les gouvernements et qui prévaut encore à l'heure actuelle dans certains milieux.

A cette opinion s'en est peu à peu substituée une autre, plus large, plus logique : le condamné n'est pas détenu par punition ; sa détention doit chercher à améliorer son caractère et à l'empêcher de retomber à l'avenir dans les mêmes erreurs.

Beccaria fut le premier théoricien de la prison éducatrice, et ses idées au cours du XVIII^e siècle ne tardèrent pas à se répandre. Voltaire les adopta et les répandit en France. A la faveur du despotisme éclairé, la théorie du caractère éducatif de la peine ne tarda pas à frapper certains souverains, et c'est ainsi que le Grand Duc de Toscane fut amené à modifier le régime pénal de ses états, l'Italie s'étant d'ailleurs toujours montrée l'un des pays les plus avancés dans l'étude des questions pénitentiaires. Des sociétés groupant des criminalistes, des médecins et des bienfaiteurs divers se formèrent pour améliorer le régime pénitentiaire.

(1) Mémoire pour l'École des Sciences politiques.

L'étude des questions pénitentiaires présente d'ailleurs un gros intérêt social, en dehors même du point de vue juridique et pénal. Il est intéressant, en effet, d'étudier comment certains éléments qui, non seulement ne constituent pour la société aucun apport utile, mais sont même une charge et une cause de trouble, peuvent être améliorés et devenir à nouveau utilisables. Il est intéressant de connaître les moyens employés pour contribuer à cette rééducation, d'examiner les diverses tentatives qui ont été faites dans ce sens et les résultats obtenus, et enfin de voir ce qui resterait à faire. Il est évident que, dans cet ordre de choses, l'État joue un rôle considérable, car c'est à lui qu'incombe la charge des prisons et la constitution de notre organisation pénitentiaire, mais il ne peut suffire seul à sa tâche, parce que constituant une machine inerte, dont les rouages ne se mettent en mouvement que d'une façon très lente et manquent de souplesse. Il doit être secondé dans son rôle par des particuliers et diverses associations charitables, à qui incombera le rôle de rechercher les innovations possibles et de lui signaler les défauts de l'organisation officielle, en un mot de le documenter.

Il peut être intéressant de voir le rôle qu'ont joué en France et en Angleterre deux associations qui ont été fondées dans le même but, et de voir quelle fut l'évolution de ces deux groupements.

Il serait utile de comparer l'action sociale de ces deux sociétés et de rechercher quelles améliorations pourraient être amenées dans l'une et l'autre par leur étude comparée, de voir enfin comment elles ont évolué, conformément au génie des deux peuples.

PREMIÈRE PARTIE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CHAPITRE I

Historique.

La Société des Prisons et de Législation pénale n'est pas la première société ayant envisagé en France la possibilité de

l'amélioration matérielle du sort des prisonniers. Ce problème avait été soulevé depuis très longtemps.

L'un des premiers à qui l'honneur d'une pareille idée revient, est Saint Vincent de Paul, qui avait eu, au cours de sa captivité, la possibilité de voir ce que l'on pouvait faire dans ce sens. Mais il se plaçait à un point de vue plutôt charitable et religieux et ne considérait pas les aspects sociaux et criminologiques du problème.

Des associations se créèrent, dès la Restauration, dans le but de modifier les caractères de la peine. Il existait une « Société de préapprentissage et des Prisons » qui fonctionnait sous la Restauration. Le maréchal Suchet en était le fondateur, et l'un des membres les plus éminents, et, à ses obsèques, un membre de cette association prononça un discours sur sa tombe (1).

Comment a disparu cette société qui sembla, au cours de ses dernières années, avoir eu une existence assez obscure, c'est ce qu'il est actuellement impossible de déterminer. Toujours est-il qu'elle avait disparu depuis longtemps lors du fameux arrêté de 1853 de M. de Persigny.

Beaucoup plus important fut le rôle joué par la « Société royale des Prisons », et l'on peut dire que ce fut elle la principale inspiratrice des philanthropes de 1877. L'un de leurs premiers travaux fut en effet une étude monographique et historique de cette société, et lors de leur première séance, leur président le docteur Lucas, rappela le rôle brillant de la « Société royale ».

Elle fut due à l'initiative du roi Louis XVIII qui avait, en matière pénitentiaire, des idées très libérales et très éclairées.

Trois jours après la publication de la charte de 1814, le roi faisait réunir les jeunes détenus et leur faisait part de son intention de s'intéresser vivement aux questions pénitentiaires ; il ne devait pas tarder à tenir parole, car le 9 septembre 1814, paraissait une ordonnance prescrivant la construction d'une prison modèle, d'après les principes que préconisaient en Angleterre les continuateurs de l'œuvre de John Howard, principes qu'au cours de son séjour à Hartwell House, il avait eu les loisirs d'étudier. Mais les Cent Jours allaient l'empêcher de réaliser son projet, comme les nécessités budgétaires des

(1) M. Ternaux — Journal des Prisons, Hospices, Écoles primaires in-8. La Chevardinière, Paris 8 avril 1926.

années suivantes devaient l'empêcher de reprendre cette idée. En 1817, à la suite d'une période de disette, l'on constata un accroissement alarmant de la criminalité, c'est alors que l'on vota un fonds de secours pour construire des prisons départementales, et le roi songea à constituer une société pour seconder l'administration dans sa tâche.

La constitution de cette société était entreprise dès 1819. Une liste des membres fut présentée au roi qui l'agréa, elle comprenait des magistrats et des avocats appartenant à la société parisienne. Toutes les ressources de la société devaient être destinées à l'amélioration de l'état des prisons. Elle comprenait un conseil de douze membres qui devait tenir une séance mensuelle et une assemblée générale devant se réunir deux fois par an. Des filiales devaient être créées dans les villes de province, dont faisaient obligatoirement partie les premiers présidents, procureurs généraux, procureurs du roi et présidents des tribunaux.

Decazes présida le comité de Paris, et le duc d'Angoulême présidait la société. Parmi ses membres, nous relevons les noms de Dupin, Husson, baron Louis, baron Mallet de Serre, Rousse, Talhouet, de Rothschild, Bellard, de la Rochefoucauld, Séguier, Bigot de Préameneu, Daru, Guizot, Pasquier.

La société avait pour but, disait sa déclaration, d'améliorer le sort des prisonniers, d'organiser des infirmeries, « d'empêcher que les prisonniers ne deviennent plus vicieux et de les ramener à la morale par les secours de la religion ».

Par l'intermédiaire de Ministre de l'intérieur, un questionnaire était envoyé aux préfets pour connaître l'état des prisons. Les résultats de cette circulaire furent effarants : les sexes étaient souvent mêlés, condamnés et prévenus mélangés, les détenus groupés dans les mêmes locaux, sans distinction de délit ; dans certaines prisons, les conditions d'hygiène étaient lamentables, ce qui souvent n'empêchait d'ailleurs pas les autorités locales de trouver que des modifications n'étaient pas nécessaires, (Finistère, Vienné). Decazes, à l'aide de cette circulaire, rédigea un rapport qu'il lut au roi le 21 décembre 1829. Le conseil de la société se mit aussitôt au travail et se divisa en 7 commissions. A Paris un délégué du comité local fut chargé de visiter les 9 prisons parisiennes qui étaient : 1° le Dépôt ; 2° la Grande Force (1) ; 3° la Conciergerie ;

(1) La prison de la Force fut installée en 1780 dans l'hôtel des Ducs de ce nom, rue du Roi de Sicile (aujourd'hui IV^e arrondissement) qui avait appartenu au roi

4° Sainte Pélagie⁽¹⁾; 5° Bicêtre; 6° Les Madelonnettes⁽²⁾; 7° Saint-Lazare; 8° la Petite Force; 9° Saint-Denis.

Le comité avait le droit de nommer et de révoquer les concierges, les économes et les gardiens.

Des rapports furent immédiatement entrepris pour étudier les améliorations à apporter et signaler les observations faites au cours de la visite des locaux disciplinaires. Les rapporteurs en étaient venus à demander la stricte application des articles 603, 604, 605 du Code d'instruction criminelle que l'on n'avait pas encore songé à appliquer, pas plus que les articles 21 et 40 du Code pénal. Ils demandaient un classement des détenus par ordre de délit, et par ordre de santé, proposaient l'attribution des fonctions de police et des fonctions administratives à deux fonctionnaires différents, et soulignaient la nécessité du choix d'un bon directeur et les difficultés du rôle de ce personnage, dans lequel M. Jacquinet-Pampelune voyait un auxiliaire de l'aumônier. Ils protestaient enfin contre certains abus, comme l'usage des cantines, par exemple. L'on préconisa l'organisation du travail dans les prisons avec division du salaire en trois parties égales, dont une revenait à l'État, une était donnée tout de suite au prisonnier, la dernière servait enfin à la constitution d'un pécule au moment de sa libération. L'importance des salaires devait augmenter avec l'habileté des prisonniers. Les détenus étaient en outre astreints à suivre des cours d'adultes et des services religieux. L'on recommandait l'usage des

de Naples Charles d'Anjou, frère de Saint Louis. Elle remplaçait les prisons du For-Lévêque et du Petit Châtelet. Sous la Révolution elle fut le principal théâtre des massacres de septembre : Madame de Lamballe y périt.

La prison de la Force fut supprimée en 1850 et remplacée par la maison de détention de Mazas (en face de la gare de Lyon) également disparue en 1898.

(1) Sainte-Pélagie : maison d'arrêt, rue du Puits de l'Érmitte, N° 14 (aujourd'hui V° arrondissement) démolie en 1899, établie en 1792 dans un ancien couvent de filles repenties datant de 1665. Elle reçut des condamnés de droit commun, puis des prisonniers politiques (Madame Roland, Joséphine de Beauharnais). Après 1797, elle fut affectée aux détenus pour dettes, puis transformée en 1834 en maison de correction spéciale aux mineurs de 16 ans. Sous le second empire, on y incarcéra les écrivains condamnés pour délits de presse.

(2) Les Madelonnettes : nom donné par le peuple à une congrégation de femmes placées sous le vocable de Sainte Madeleine et destinée à recueillir les filles tombées et repenties. Installées vers 1618 à Paris, près de la Croix Rouge, elles furent transférées par le cardinal de Goudé, rue des Fontaines, près du Temple. La maison des Madelonnettes fut confisquée en 1795 et devint une prison. En 1830, cette prison reçut les jeunes détenus qui furent ensuite transférés à la Roquette. Depuis 1840, elle fut réservée aux hommes jusqu'en 1866 où elle fut démolie par la percée de la rue Turbigo.

réfectoires, car certains prisonniers avaient pris la mauvaise habitude de jouer leurs portions.

Des recommandations furent faites par le conseil aux groupements locaux :

1° On leur recommandait de se réunir une fois par semaine;

2° Ils devaient faire organiser la surveillance de chaque prison par un membre délégué ;

3° Un secrétaire général devait être choisi dans leur sein et chargé d'enregistrer tous les arrêtés du conseil ;

4° Ils devaient nommer trois agents chargés d'inspecter l'un la comptabilité, les deux autres l'état des prisons par des visites autant que possible inopinées à toute heure du jour et même de la nuit.

Une des sept commissions du conseil central devait se charger de dresser une liste d'ouvrages à faire imprimer pour être distribués dans les prisons.

Pour se rendre compte des résultats obtenus par cette société, il suffit d'examiner les rapports de son assemblée générale du 16 janvier 1829.

En 10 ans, 27.680.000 francs avaient été dépensés par la société pour réaliser des améliorations.

Cependant, il subsistait encore un gros inconvénient : les condamnés étaient mieux traités que les prévenus, dont il avait été plus difficile d'améliorer le sort en raison de l'incessant va-et-vient qui se produisait dans leurs prisons.

Le travail dans les prisons était régulièrement organisé mais les résultats obtenus ne correspondaient pas aux expériences que l'on avait conçues. Le montant des pécules était en effet peu considérable, se montant au maximum à 70 francs; et le libéré n'avait qu'une hâte, celle de le dépenser dans une orgie, sitôt libéré.

Dès 1828, l'on avait essayé d'améliorer le régime des bagnes, et l'on se proposait de transformer le système suranné et barbare de la « chaîne », qui était concédée à un entrepreneur dont le contrat expirait en 1836. L'on avait de même, sans gros résultats, tenté de grouper dans le bague de Toulon les condamnés à moins de dix ans, et dans ceux de Rochefort et de Brest les condamnés qui avaient plus de dix ans à subir.

Mais la tourmente de 1830 emporta toutes ces bonnes intentions et supprima la Société des Prisons, dont, en 1847, Béranger (de la Drome) déplorera à la Chambre des Pairs la suppression et souhaitera le rétablissement.

Les questions pénitentiaires intéresseront fort peu pendant cette période, l'opinion publique et les dirigeants de notre pays.

En 1850, Félix Voisin déposera cependant un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, demandant que la surveillance des prisons féminines soit confiée à des gardiens femmes.

Il faudra attendre jusqu'en 1877 pour voir se réaliser le vœu de Béranger.

La loi du 5 juin 1875 revenant sur les errements des années précédentes, en matière pénitentiaire, avait adopté le principe de la prison cellulaire. Mais les mesures prises par elle étaient très insuffisantes, car les départements étaient laissés libres de l'appliquer ou non.

Pour amener un mouvement d'opinion en faveur de mesures plus radicales, certains esprits éclairés de l'époque, des juristes pour la plupart, songèrent à se grouper. Un manifeste fut lancé par Léon Lefébure et envoyé aux personnalités les plus marquantes. Le but de la société serait, disait ce manifeste, la rééducation des libérés, et l'on invoquait pour cela le magnifique exemple donné par des sociétés américaines, suisses et anglaises, et parmi ces dernières était cité le nom de la Howard Association. L'on s'autorisait également du nom de la Société royale, et les moyens d'action suivants étaient envisagés :

1° Réunion périodique des membres de la Société soit en conseil, soit en assemblée générale ;

2° Publication d'une revue ;

3° Organisation d'une commission de surveillance des prisons.

Le manifeste protestait contre la promiscuité des détenus et déclarait vouloir s'inspirer des mêmes directives que la Société de protection des enfants apprentis dans les manufactures.

Cette circulaire eut un assez beau succès et le 22 mai 1877 la Société des Prisons et de Législation criminelle était fondée, avec, pour président, Dufaure.

Nous relevons, parmi ses membres, les noms de Bérenger, l'amiral Fourichon, le bâtonnier Bétolaud, le premier président de la Cour de cassation Mercier, MM. Bertin, Chaix, Cuvier, d'Haussonville, Lefébure, Ribot.

Elle était divisée en quatre sections : une de législation pénitentiaire, une du régime pénitentiaire et du patronage des adultes, une d'éducation correctionnelle et de patronage des jeunes libérés et de mesures préventives, la dernière enfin d'étude de questions pénitentiaires à l'étranger.

Comme nous le voyons, le cadre primitif de la Société des Prisons était assez étroit et consistait surtout à organiser l'amélioration matérielle du sort des détenus et leur rééducation morale, et, dans l'idée même de ses fondateurs, à seconder le gouvernement pour la généralisation des mesures prises par la loi de 1875 et étudiait uniquement la législation pénitentiaire.

Mais, de par la constitution même de ses sections, son cadre s'élargira fatalement. Quoi de plus large, en effet, que l'étude du patronage des libérés et des législations étrangères ? Et dès les premières réunions, nous assistons à des débats sur des questions ayant un caractère nettement théorique, comme des discussions de codes étrangers (1878, discussion du Code pénal italien).

La société divisée, outre ses sections, en deux commissions : la commission des études et la commission des œuvres, commençait toute une série d'études monographiques d'associations charitables et une étude des législations étrangères, et collaborait dès les premiers temps de sa formation aux congrès tant pénitentiaires que sociaux.

Peu après sa formation y adhérèrent, entre autres membres éminents : Ernest Cresson, Félix Voisin, Gigot, le bâtonnier Barboux, Le Poitevin.

Elle devait s'inspirer de cinq grands principes, disait le docteur Lucas, dans une de ses premières séances : celui de la préservation, qui consiste à détenir ; celui de la répression, qui consiste à intimider ; celui de la correction, qui consiste à amender ; celui de la fixation d'une durée minima de la peine, pour rendre possible cet amendement ; enfin celui du non encombrement des prisons consistant à mettre peu de détenus à la fois dans la même prison.

La Société des Prisons devait avoir un bel avenir, et en 1889, elle fut reconnue d'utilité publique après une légère modification de ses statuts en 1888.

Le but de la Société sera atteint, disent ces nouveaux statuts :

- 1° Par des réunions périodiques ;
- 2° Par des publications périodiques ;
- 3° — et c'est là un élément nouveau — en prêtant son concours aux différentes commissions, sociétés et patronages.

Ainsi, la Société, en l'espace de dix ans, s'est transformée en une sorte de société savante. Les discussions qui ont lieu au cours de ses assemblées générales, grouperont exclusivement des techniciens. Elles revêtent cependant cette particularité de réunir des théoriciens et des juristes en même temps que des praticiens, des parlementaires et des médecins. Les communications faites au cours de ces réunions sont reproduites dans le bulletin mensuel de la Société.

La Société des Prisons s'est assurée la collaboration de membres correspondants à l'étranger, qui lui font connaître et lui fournissent de la documentation.

Vers 1900, l'Union des Patronages de France, subissant une crise et éprouvant une certaine difficulté à se loger, la Société des Prisons lui offrit l'hospitalité dans son local de la place Dauphine. Les deux sociétés se sont trouvées fort bien de cette cohabitation qui leur a permis de se constituer une bibliothèque assez considérable. La plupart de leurs membres sont les mêmes.

Depuis 1914, la Société des Prisons subit une crise due au renchérissement du coût de la vie. La publication du bulletin est très onéreuse, de même que les achats de librairie. Le bulletin qui paraissait régulièrement tous les mois a dû espacer et syncoper ses publications. En outre, la guerre a enlevé à la Société certains de ses collaborateurs.

Plus récemment, deux pertes irréparables viennent d'être faites en la personne de MM. Prudhomme et Rivière qui avaient consacré leur vie à la marche de la Société, et leur disparition s'est fait sentir lourdement. Mais il y a tout lieu d'espérer que la Société des Prisons qui a résisté à l'épreuve du temps se relèvera aisément de cette crise et continuera ses traditions.

CHAPITRE II

But juridique.

La Société des Prisons et de Législation criminelle revêt surtout actuellement le caractère d'une société savante. Devant elle

sont discutées et étudiées de nombreuses questions généralement faisant l'objet des préoccupations du moment. L'on peut dire que dans le local de la place Dauphine, plus d'une question a été débattue, plus d'un projet de loi élaboré en sous-main pour être déposé ensuite sur le bureau de la Chambre par un parlementaire affilié à la Société. Maintes fois, des parlementaires dont le nom est attaché à une loi, comme Bérenger, Théophile Roussel et Alexandre Ribot, ont soutenu leur point de vue et accepté les suggestions qui leur étaient présentées au cours des réunions mensuelles. L'autorité juridique de la Société des Prisons se manifeste surtout par l'intermédiaire de sa commission des études, qui a pour but de diriger les études des principaux membres et de régler les communications.

Parmi les manifestations juridiques de l'activité de la Société, il faut citer au premier plan le bulletin dont nous avons déjà dit quelques mots. Il porte le nom de *Revue des Prisons et de Législation criminelle*. Lors des premiers temps de l'existence de la Société, il paraissait tous les mois, mais depuis la guerre, sa publication a dû s'espacer pour les motifs que nous avons déjà signalés plus haut. Le bulletin est divisé en quatre parties : une première partie contient le compte-rendu intégral des réunions tenues aux assemblées générales et des communications qui sont faites à cette occasion ainsi que des observations écrites, faites par les membres qui n'ont pas pu assister à l'assemblée. Une seconde partie s'appelle la chronique des patronages : elle étudie les diverses institutions de patronages avec des comptes-rendus d'inspections et de visites, des publications, des différentes mesures prises tant en faveur de l'enfance que des détenus majeurs. C'est là que la collaboration avec la *Revue de l'Union des Patronages* est utile, les deux bulletins cherchant à se compléter. Une troisième partie est destinée à l'étude des lois et règlements votés par le législatif en matière pénale et pénitentiaire. Ces lois sont accompagnées d'un commentaire et si possible d'une analyse de l'exposé des motifs. Cette partie étudie également les projets de lois qui sont déposés sur le bureau des Chambres. Ces commentaires sont dus à la collaboration de juristes et de praticiens. Une dernière partie porte le titre de « Revues étrangères ». Sont groupés dans cette partie des études de lois et d'institutions étrangères, des analyses d'ouvrages étrangers et enfin des comptes-rendus de congrès.

La seconde forme d'activité de la Société est sa participation

à des congrès. Elle se fait représenter à tous les congrès de sciences pénales, des patronages, de criminologie, de protection de l'enfance, et aux congrès sociaux. Des comptes-rendus avec résumés des discussions paraissent dans la revue.

La Société des Prisons y participe, soit en y envoyant un délégué, soit en publiant les divers documents que lui ont fournis les commissaires. Elle délègue aussi certains de ses membres pour participer à des travaux de commissions et se fait représenter à des expositions.

Enfin la troisième forme de l'activité de la Société est l'organisation des discussions et ceci nous amène à un aperçu des différents problèmes qui ont été abordés au cours des 52 ans d'existence de la Société. Bien entendu il n'est pas question de donner ici une nomenclature des problèmes auxquels la Société s'est intéressée, une pareille étude serait incomplète et aurait de fortes chances d'être fastidieuse, la Société s'étant intéressée à un nombre considérable de questions se rapportant aux matières les plus diverses, comme d'ailleurs l'examen du bulletin permet de s'en rendre compte. Nous avons simplement l'intention de signaler les questions qui ont retenu le plus longuement l'attention de l'assemblée. Nous passerons également sous silence la discussion de problèmes tels que celui de la prison cellulaire, qui firent le fonds des discussions des premières années de la Société dont l'intérêt est actuellement passé au second plan.

Des discussions ont été à diverses reprises réservées à la question de la réforme du Jury, et n'ont pas abouti à des résultats tangibles, certains ayant été effarés par certaines décisions prises par les jurys, d'autres au contraire souhaitant une généralisation de cette institution et espérant même voir se constituer des jurys correctionnels. Des communications ont été faites sur la publication et la constitution des listes de jurés, sur la collaboration des jurys et des magistrats de la Cour d'assises pour l'application de la peine. Le problème de la peine de mort a été également évoqué sans résultats, car cette peine avait ses partisans et ses adversaires, et d'ailleurs les discussions où la peine de mort a été étudiée sont assez anciennes.

Un second ordre d'études faites par la Société est l'examen critique des différents codes étrangers et c'est là même un des principaux objets du bulletin.

Les études se font soit sous forme de communications, soit sous forme d'articles.

Le Code pénal italien réputé pour les idées modernes qui l'ont inspiré a été étudié à diverses reprises, de même qu'en 1906 le Code de procédure pénale italien. De même a été étudiée l'organisation intérieure des établissements pénitentiaires italiens.

Les lois anglaises ont été étudiées, mais cela sous forme de monographies et le plus souvent à l'aide de notes écrites communiquées par des associations anglaises, dont la Howard Association.

Le Code belge a été étudié d'une façon il est vrai un peu rapide, à cause de ses ressemblances avec le Code français. Mais ce qui a fait surtout l'objet des efforts de la Société, c'est l'examen des différentes conventions franco-belges en matière pénale.

En 1921, la société a réservé deux séances entières à l'examen du projet de Code pénal espagnol.

En 1901, la Société des Prisons a étudié sous la forme d'une communication le Code pénal japonais actuellement en vigueur.

Le Code pénal russe a également fait l'objet de son examen, de même que le nouveau Code administratif russe, qui contient des mesures pénales (la peine de mort supprimée en matière pénale est rétablie par la voie administrative).

En 1902, fut faite une étude de la législation pénale afghane, étude intéressante étant donné le caractère archaïque de cette législation.

De même ont été étudiées les législations siamoise et persane, étude pouvant présenter un intérêt géographique et historique.

En 1901, au cours du Congrès de législation pénale de Budapest, a été examiné le projet de Code pénal hongrois ainsi que celui de Code autrichien.

Tous les Codes sud-américains ont fait l'objet de l'examen de la Société des Prisons, de même qu'en 1903 le Code norvégien.

En 1925, le projet de Code pénal hellénique, qui, depuis, a été mis en vigueur, a fait l'objet d'un examen de la Société qui lui a réservé deux séances. Pour se rendre compte de l'intérêt qu'a pu présenter cette étude, il est nécessaire de remarquer qu'ont pris part à la discussion : MM. Constantinides, Caloyanni, Castorkis, Politis et Venizelos. D'ailleurs en principe, à chaque discussion d'un Code étranger, participe, soit une personnalité juridique du pays intéressé, soit un homme politique ou diplomate de marque.

En 1922, une enquête a été menée pour étudier les conditions d'un statut à la navigation aérienne, avec une étude des lois et

règlements en vigueur dans les différents pays et les résultats de cette enquête sont consignés dans la *Revue pénitentiaire*.

La Société des Prisons a joué un rôle important dans l'introduction et la mise en pratique de doctrines nouvelles. Elle n'a pas peu contribué à répandre certains principes juridiques dans notre société. C'est un peu à elle que l'on doit d'avoir fait connaître Lombroso, puis d'avoir signalé les objections qui pouvaient s'élever contre les théories de Lombroso.

Rappelons qu'elle a joué un rôle important dans l'introduction, dans les milieux criminalistes, des doctrines psychiques nées en Italie et que des psychiatres comme Ribot participèrent à son activité. Elle a révélé l'importance du rôle que joue la médecine psychique dans les prisons italiennes.

Enfin, la Société des Prisons a servi à la propagande de doctrines essentiellement françaises. C'est à elle que nous devons en partie la propagation du système anthropométrique, et il mérite d'être signalé qu'Alphonse Bertillon a été pendant longtemps un collaborateur de la revue.

Des enquêtes ont été menées à l'étranger par les soins de la Revue des Prisons, et au premier rang de celles-ci, nous pouvons citer l'enquête menée en Belgique sur la prévention et sur la réforme du système pénitentiaire.

Des enquêtes avaient, à diverses reprises, été entreprises avant la guerre en Russie, sur le fonctionnement du travail dans les prisons.

De même les prisons prussiennes avaient été étudiées vers 1910.

En outre, la Société des Prisons ne se contente pas d'étudier des institutions pénales existantes, elle fait l'histoire de certaines institutions supprimées. C'est ainsi qu'elle a étudié les institutions pénales de l'ancien régime chinois.

Des statistiques sont publiées par les soins de la Société, aussi bien des statistiques françaises que des statistiques étrangères. En ce qui concerne les statistiques françaises, il faut accepter leurs indications avec une certaine réserve, car leur précision n'est pas absolue, et elles ne sont soumises à aucun contrôle. En outre, lors de la réforme judiciaire, le maintien de certains tribunaux devant être conditionné par le nombre d'affaires soumises à leur juridiction, certaines statistiques ont été soufflées ; mais il n'en est pas moins vrai que ces statistiques donnent d'intéressantes indications approximatives.

Les statistiques étrangères sont communiquées à la Société,

soit par les gouvernements intéressés, soit par des sociétés étrangères, soit enfin glanées dans des revues étrangères. Leur valeur varie avec le pays intéressé, et par suite, les conditions de sincérité, le perfectionnement de l'outillage technique, et la valeur du personnel chargé de les établir. C'est ainsi que les statistiques anglaises fournies par la Howard Association, puis la Howard League, ont une grande valeur, parce que contrôlées par ces groupements. De même les statistiques allemandes ont beaucoup de valeur parce qu'établies par des spécialistes.

La Société des Prisons s'est intéressée depuis longtemps à la réforme de la justice militaire, réforme qu'une loi récente vient de réaliser. Dès 1903, des discussions avaient été réservées au Code de justice militaire dont le caractère suranné apparaissait déjà, et, au cours de l'année 1904, une étude serrée des bagnes militaires et de l'organisation des bataillons d'Afrique était entreprise. L'on envisageait une amélioration du sort des détenus militaires et une administration des peines plus humaine et plus efficace. Au cours des hostilités la discussion devait rebondir, et la réforme des conseils de guerre fit le fonds des discussions de la Société pendant cette période. L'examen de la revue révèle d'ailleurs que des parlementaires ayant assisté à ces discussions ont pris la parole au cours du récent débat aux deux assemblées.

Actuellement, la Société des Prisons s'intéresse à la réforme judiciaire ou plus exactement à la révision de la réforme de 1926. Elle n'a jamais d'ailleurs, perdu de vue l'organisation de notre justice. Le Conseil de la Société s'intéresse aux projets qui sont actuellement en discussion et la réforme judiciaire fera l'objet d'une de ses prochaines discussions, à laquelle prendront part des sénateurs et des magistrats, discussion qui se trouvera ainsi éclairée de l'avis des professionnels.

CHAPITRE III

But social.

Dans l'étude du but social de la Société des Prisons nous devons faire une remarque préliminaire. La Société des Prisons n'a pas suivi sur ce point les directives de la Société royale et son activité se manifeste d'une façon plus particulière. Elle ne prête pas de concours matériel à l'amélioration des prisons ou à toute autre œuvre. Elle ne subventionne pas de comités, et

encore, voudrait-elle le faire, que ses disponibilités pécuniaires ne le lui permettraient pas. Une pareille tâche est réservée en France aux patronages, aux diverses associations charitables, aux sociétés départementales. Cela ne veut pas dire qu'elle ne collabore pas avec ces divers groupements mais sa collaboration se réalise sous d'autres formes. La Société s'intéresse aux œuvres sociales et à côté de la commission des études fonctionne une commission des œuvres. Cette commission des œuvres a une action essentiellement scientifique; elle étudie des problèmes sociaux, elle rend compte du fonctionnement de certaines œuvres; elle prête son concours, leur fournit de la documentation, leur envoie même des collaborateurs.

Les études et discussions de problèmes sociaux se font, soit dans les assemblées générales, soit dans les sections. Sur la manière dont ces problèmes sont étudiés en assemblée générale, il n'est guère la peine de s'étendre. Les problèmes sont discutés sous forme de communications exactement comme les problèmes juridiques, dont nous avons parlé dans le précédent chapitre. D'ailleurs ils sont assez rarement invoqués dans ce genre d'assemblées qui se prêtent mal à leur étude, étude nécessitant une grande documentation et des enquêtes. Ce sont surtout les sections qui sont chargées de l'étude de ces questions. Le nombre de sections, nous disent les statuts, est invariable et fixé tous les ans par les assemblées générales. En fait, il a beaucoup varié, et certaines sections ont été créées avec un cadre d'études excessivement restreint et leur nombre, qui, dans les statuts primitifs, était de quatre, a beaucoup changé suivant la variété des problèmes auxquels a pu s'intéresser la Société des Prisons.

Il n'est pas rendu un compte intégral des travaux de la section dans la Revue des prisons. Il y est seulement consigné le rapport qui a clôturé ses travaux. Il faut d'ailleurs avouer que le fonctionnement de ces sections a été très syncopé et qu'elles ont souvent subi des crises. Cet organisme se justifie cependant, parce que très souple et permettant l'examen détaillé de certains problèmes ou l'étude à pied d'œuvre de certaines institutions, et parce que permettant de s'intéresser à des points variables à l'infini.

Enfin, la Société des Prisons n'assiste pas seulement à des congrès de droit pénal, elle s'intéresse à des congrès de protection de l'enfance et à des congrès sociaux. Elle envoya des délégués à des congrès italiens, aux congrès de Liège et de

Gand en 1914. Elle se fait représenter à tous les congrès de l'enfance tant nationaux qu'internationaux. Enfin, elle a suivi la quinzaine sociale internationale dont le congrès s'est tenu à Paris, en juillet 1928.

La Société des Prisons a étudié un grand nombre de problèmes sociaux.

Elle s'est tout d'abord, dès les premiers jours de sa création, intéressée aux questions d'enfance, et le bulletin a consacré, dès sa première année, une rubrique entière aux patronages. Dans son discours d'inauguration, le docteur Lucas faisait allusion aux résultats obtenus dans la colonie agricole de Mettray, qui constituait à l'époque l'une des organisations les plus perfectionnées. Elle a collaboré avec les patronages et a consacré de nombreuses pages à l'étude d'institutions étrangères comme le Réformatory de l'État de New-York, les associations italiennes, la maison anglaise de Borstal, et enfin, en ces dernières années, les institutions belges.

Au congrès de Budapest, en 1907, des conseils ont été donnés à des institutions hongroises en voie de formation. Des questions comme celle du vagabondage des mineurs ont fait l'objet d'études, dès la première séance de l'assemblée, et en 1878, paraissait une étude comparée du traitement des mineurs vagabonds de Paris, de Londres, de New-York. La mendicité des enfants était étudiée et fut discutée au cours d'une assemblée générale. De même des colonies de vacances pour enfants des patronages malingres furent examinées. Enfin, l'on étudia à diverses reprises les soins et la surveillance à exercer sur la famille des individus en détention.

Mais la Société des Prisons ne s'intéresse pas seulement au patronage des détenus mineurs, elle encourage également celui des détenus majeurs. Elle a étudié les résultats obtenus par les institutions de patronage des détenus militaires; elle s'intéresse à des institutions de ce genre, dont les monographies sont examinées, tant en France qu'à l'étranger. Des problèmes connexes comme celui du traitement préventif ont fait l'objet de ses recherches et des enquêtes ont été menées à ce sujet, notamment en Belgique. La question a été débattue à diverses reprises en assemblée générale et c'est à l'heure actuelle une des préoccupations principales de la Société des Prisons.

Ont été étudiés également l'individualisation de la peine, la libération conditionnelle, le traitement au grand air des mala-

dies morales, et le traitement des criminels en état d'aliénation mentale, les crimes passionnels, les inconvénients de l'incorporation des condamnés dans l'armée.

La Société des Prisons s'intéresse en outre à l'organisation matérielle des prisons. De très nombreuses enquêtes ont été menées tant en France qu'à l'étranger. Pour l'étude des prisons étrangères la Société a souvent recours à des traductions ou reproductions de revues étrangères ou à des communications de membres correspondants. Pour les prisons françaises, ses membres donnent des renseignements sous forme de communications. C'est ainsi qu'en 1888, une étude complète des pénitenciers algériens a été publiée dans le bulletin de la Société et n'a pas fait l'objet de moins de cinq articles. Vers la même époque ont été étudiées les prisons de Hollande et du Japon, avec les applications que l'on venait d'y faire, des principes de la prison cellulaire. De même ont été étudiés en 1906, les établissements pénitentiaires de la Hongrie. La Société ayant suivi le congrès de l'association nationale des prisons aux États-Unis en 1907, en a profité pour étudier les prisons américaines avec les applications récentes que l'on venait d'y faire du bertillonage. En 1908, la Société publiait une étude des prisons roumaines avec statistiques à l'appui, et elle entreprenait une étude de la tuberculose dans les prisons et des moyens de lutter contre cette maladie dans un milieu où les conditions d'hygiène étaient souvent défectueuses, et où beaucoup de pensionnaires étaient physiquement tarés et prédisposés à contracter ce genre d'affection.

Les établissements pénitentiaires de Louisiane et ceux d'Australie ont fait, en 1909, l'objet d'une étude comparée, et la même année, une enquête était menée sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la composition des bibliothèques pénitentiaires.

En 1910, était étudiée l'organisation pénitentiaire du Danemark, et à la veille de la guerre une étude des modifications à entreprendre à la Petite Roquette et à Saint-Lazare, était amorcée. En 1911, la Société des Prisons saluait le rattachement de la direction des services administratifs, qui dépendaient jusqu'alors du Ministère de l'Intérieur, au Ministère de la Justice. Elle avait toujours désiré ce rattachement qui permettait à l'Administration pénitentiaire de s'éclairer plus aisément, de l'avis de magistrats dans ses diverses tentatives.

A la veille de la guerre elle participait au congrès péniten-

tiaire de Londres. En 1922, elle donnait un compte rendu de l'état des prisons et de l'application de la prison cellulaire en Pologne, et la même année, commençait l'enquête dont nous avons déjà parlé plus haut, sur l'organisation pénitentiaire en Belgique.

Mais l'étude des prisons a été aussi tentée dans le temps par la Société des Prisons à qui nous devons notamment un état des prisons sous le premier Empire, une histoire des prisons en Prusse, et une histoire du régime pénitentiaire en Russie. Ces documents sont intéressants parce qu'ils permettent de signaler les inconvénients de certaines fâcheuses habitudes pénitentiaires.

La Société des Prisons s'intéresse aussi à la lutte contre l'immoralité, et a étudié divers problèmes, malheureusement sans grands résultats pratiques. Elle a cherché à étayer des projets de lois et étudié l'application de certaines mesures destinées à combattre l'immoralité. Dans cet ordre d'idées, elle s'est attachée au problème de la réglementation de la prostitution, et pour cela a mené en 1904 une enquête sur la manière dont était organisée en France la police des mœurs ; elle suivit les discussions du congrès international de la traite des blanches de Madrid ; elle avait enfin, dès avant le vote de la loi sur ce sujet, réclamé la répression de la prostitution des mineurs.

Des mesures ont été bien souvent réclamées par la Société contre les publications obscènes. C'est à son action, en partie, que l'on doit l'établissement de la censure cinématographique dont elle avait demandé le fonctionnement, et elle a fait de nombreuses études sur les moyens employés à l'étranger pour lutter contre la pornographie. En 1923, une séance fut tenue à la Société des Prisons, au cours de laquelle M. Naudin, alors préfet de police, envisagea quels pouvaient être les moyens de lutte contre l'immoralité de certains spectacles et contre les publications pornographiques.

Des moyens ont été également envisagés par elle pour organiser la lutte contre l'alcoolisme, et plusieurs communications sont consacrées à ce sujet.

Une communication fort intéressante fut notamment faite sur l'influence de l'image sur la mentalité du criminel et sur l'action que pouvait produire la lecture de certains récits d'aventures sur des individus prédisposés à mal faire. Elle concluait en réclamant une réglementation de la publication de

ces ouvrages, qui, bien que n'étant pas pornographiques n'en jouaient pas moins une influence fâcheuse, surtout sur les jeunes générations.

Un problème qui est malheureusement à l'ordre du jour et dont l'acuité s'est beaucoup développée dès les hostilités, est relatif au trafic des stupéfiants. La Société des Prisons s'est attelée à la question dès 1919.

Enfin, à diverses reprises, des communications ont été faites sur la lutte contre le néo-malthusianisme, et contre la propagande anti-conceptionnelle. Des mesures répressives ont été étudiées pour lutter contre cette propagande. En outre, un examen a été fait des statistiques relatives à l'avortement et à l'infanticide.

La Société des Prisons s'intéresse enfin à toute une série de problèmes sociaux des plus divers, et a cherché à influencer sur notre législation, dans bien des cas avec succès.

Le délit récent d'abandon de famille avait fait l'objet de rapports et de discussions et une section y avait été consacrée. La Société, estimant que les résultats obtenus, ne sont pas satisfaisants, va reprendre sous peu l'examen de ce problème.

Bien d'autres questions ont fait l'objet de l'attention de la Société. Elle a étudié récemment le secret professionnel, elle a consacré plusieurs articles de sa revue aux lois sur les fraudes et plus spécialement aux fraudes en matière alimentaire. Une communication a été faite sur le délit de port d'armes prohibées. Enfin, au temps où des problèmes de droit pénal étaient soulevés par la question de la séparation des églises et de l'État, la Société a étudié ces problèmes en s'attachant à rester impartiale, et en se plaçant à un point de vue purement juridique.

DEUXIÈME PARTIE

THE HOWARD LEAGUE FOR PENAL REFORM

CHAPITRE I

Historique.

La Howard League for Penal Reform s'inspire des principes de John Howard, et a pour but l'amélioration matérielle du sort des prisonniers. Avant d'entreprendre l'étude de cette associa-

tion, il semble nécessaire de faire l'historique du mouvement en faveur de l'amélioration du sort des détenus en Angleterre.

Celui dont la ligue a pris le nom s'est acquis une grande notoriété, aussi bien en Grande-Bretagne que dans toute l'Europe, pour avoir consacré sa vie à cette œuvre et il est indispensable pour comprendre le rôle que son œuvre a joué et joue actuellement encore dans l'Empire Britannique, de donner sur son compte quelques sommaires notions biographiques.

John Howard naquit à Hackney, près de Londres, le 2 septembre 1726. Son père était un commerçant et possédait en outre une propriété en Bedfordshire. Son fils était destiné lui aussi à embrasser une profession commerciale; aussi les études de John Howard furent-elles assez courtes, et il ne se fit pas remarquer en classe, disent ses biographes, comme un sujet exceptionnel; l'expérience devait lui permettre, par la suite, d'acquérir les connaissances que ne lui avait pas données sa vie scolaire.

Howard fut employé, aussitôt ses études terminées chez deux épiciers en gros, amis de son père, et devait y rester jusqu'en 1742, date de la mort de ce dernier. Il lui succéda alors et se trouva à la tête d'une belle aisance; il vint s'établir dans ses terres; sa vie fut sans incidents jusqu'en 1756, où à la suite de la mort de sa femme, il entreprit un voyage d'agrément au Portugal. Le navire qui le portait fut pris par des corsaires français (on était au cours de la guerre de Sept ans) et équipage et passagers furent emmenés en captivité. Howard souffrit beaucoup de cette captivité qui fut de courte durée car il fut presque immédiatement échangé et libéré sur parole. Mais sa captivité devait déterminer chez lui une vocation qui ne devait cependant s'affirmer que plus tard.

Rentré en Angleterre, il s'occupa de bonnes œuvres et de la constitution d'écoles sur ses terres ouvertes à des enfants de toutes les confessions. Il fit plusieurs voyages de pur agrément, en Hollande, en 1767, en 1769, en France, en Suisse, en Hollande, en Italie et en Allemagne; ces voyages eurent cependant une certaine importance pour ses travaux futurs, car ils le déterminèrent par la suite à visiter à nouveau ces pays en collectionneur de faits, cette fois.

En 1773, et c'est là une date très importante de sa vie, Howard fut nommé shériff de Bedfordshire. Au cours de sa magistrature il s'intéressa vivement au sort des prisonniers, et

fut très surpris de voir que les geôliers n'étant rétribués que par des amendes prélevées sur les prisonniers, des gens reconnus innocents étaient retenus en captivité parce que ne pouvant pas payer le montant des frais que cette captivité avait entraîné pour eux. Il envoya une circulaire aux juges pour leur enjoindre de ne pas laisser en prison des innocents. Ceux-ci réclamèrent pour se couvrir des précédents. Howard entreprit alors des visites dans les prisons des différents comtés avoisinants à la recherche de ces précédents et il fut amené à étudier ainsi les conditions de logement et d'hébergement des prisonniers. Il en vint, de fil en aiguille, à élargir le cadre de ses recherches. Il étudia également les ravages faits par la « fièvre des prisonniers » et les conditions d'hygiène déplorables des prisons.

Il rendit compte le 4 mai 1774 de ses observations dans un rapport à la Chambre des Communes, ce qui lui valut de vives félicitations des membres de cette assemblée et presque aussitôt deux bills furent votés, le premier pour l'abolition de la rémunération des geôliers à l'aide d'amendes et pour leur allocation d'une solde fixe, payable par l'État ; le second pour l'amélioration de l'hygiène des prisons. Mais les prescriptions de ces bills furent rarement observées et Howard, par des enquêtes incessantes, tendra à en faire assurer l'observation ; il remarque dans ses visites que les prisonniers pour dettes sont privés de pain et que, d'une façon générale, les prisonniers sont alimentés d'une manière insuffisante. L'eau est distribuée très chichement et les prisonniers ont juste ce qui est nécessaire à leur boisson. L'humidité de certains cachots est effroyable et les prisonniers grelottent de froid. Les prévenus sont groupés pêle-mêle et ne sont soumis à aucune surveillance, la prison est une école du vice, une terre d'élection pour l'ivrognerie et les jeux de hasard, où les éléments susceptibles de s'améliorer se contaminent fatalement au contact des pires malfaiteurs. Les sexes ne sont pas séparés ; les condamnés pour dettes sont mêlés aux délinquants de droit commun, les jeunes détenus deviennent presque automatiquement des criminels professionnels.

Les prisonniers portent de lourdes chaînes, et pour être délivrés de cette peine doivent verser une indemnité supplémentaire aux geôliers. Enfin les prisonniers ne sont libérés qu'une fois par an, et un individu reconnu innocent et solvable, peut parfois faire près d'un an de prévention. Enfin certaines

geôles sont privées et les propriétaires de ces geôles se montrent particulièrement rapaces.

En 1775, Howard visita les prisons d'Écosse et d'Irlande, puis partit faire une visite des prisons continentales. Il ne réussit pas à pénétrer dans la Bastille, « bien qu'ayant réussi à franchir le pont levis », mais il visita les différentes prisons de Flandre, de Hollande, d'Allemagne, et en 1776, fit une seconde tournée d'inspection dans les geôles anglaises et alla visiter les prisons suisses. Il remarqua que certaines nations étaient, en matière pénitentiaire, beaucoup plus avancées que l'Angleterre : c'est ainsi que les prisons de Hollande étaient propres, bien aérées, et à Rotterdam, les prisonniers pouvaient même entendre des services religieux. La Suisse était également très en avance : à Lausanne chaque reclus avait sa cellule, et le gouverneur lui exposa la doctrine de la non contamination morale des prisonniers. La prison était en outre blanchie à la chaux une ou deux fois par an.

En 1777, parut un compte rendu des observations de Howard sous le titre « État des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, avec une description des prisons et hôpitaux étrangers ». Cet ouvrage était dédié à la Chambre des Communes, il fut remanié plusieurs fois.

Howard déposa en 1778 un rapport aux Communes tendant à la suppression des prisons flottantes et entreprit une tournée au cours de laquelle il visita les prisons flottantes de Hollande puis les geôles de Prusse, de Saxe, de Bohême, d'Autriche, de Suisse et de France. Il consigna ses observations dans un « appendice à l'état des prisons, avec remarques historiques et anecdotes sur la Bastille ». La deuxième partie de cet ouvrage n'était autre que la traduction d'un pamphlet français. Il nous raconte qu'au cours de sa visite de la maison de Bourrioux, à Vienne, il découvrit un prisonnier à demi mort de fièvre, sans que ses geôliers s'en fussent aperçus.

En 1779, un bill est voté par la Chambre des Communes qui prévoit la constitution de deux prisons modèles, et trois délégués dont Howard, sont chargés d'en étudier la construction. Mais Howard ne s'entendit pas pour le choix de l'emplacement avec ses collègues et il résigna ses fonctions en 1780.

En 1781, il entreprend une nouvelle tournée qui dure jusqu'en 1783 au cours de laquelle il visite les geôles du Danemark, de la Suède, de la Russie, et revisite pour la troisième fois les prisons d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande,

visite les prisons espagnoles, portugaises, et rend compte de ses nouvelles observations dans une réédition de l'appendice, dans laquelle il raconte notamment sa visite aux tribunaux de la Sainte Inquisition de Madrid et de Valladolid, où on ne lui avait pas permis d'entrer dans les cachots, mais où on lui avait fait voir les salles de torture.

En 1785, Howard entreprend un travail de statistique et reconstitue les statistiques criminelles de 1749 à 1771.

Puis il s'intéresse à l'étude des lazarets et de la lutte contre la peste, et entreprend une grande tournée, au cours de laquelle il visite clandestinement les lazarets de Marseille et de Toulon, puis va voir ceux de Nice, Gênes, Pise, Florence, Rome, Naples, Malte, Zante, Smyrne, Constantinople. Puis il s'embarque pour Venise, où son navire est mis en quarantaine. Il visite encore Trieste, et là est rappelé en Angleterre par la nouvelle de la folie de son fils unique et de la constitution d'un fonds de 500 livres par un groupe de ses admirateurs pour lui élever une statue. Il s'arrête à Vienne en route, où il a l'honneur de converser deux heures avec l'empereur. Sous son impulsion, le Howard Fund, se transformera en un groupement philanthropique, en qui l'on peut voir l'ancêtre de la Société Howard.

En 1787, Howard entreprend une quatrième et dernière visite des geôles anglaises et publie en 1789 « Un état des principaux lazarets avec divers documents se rapportant à la peste », et la même année, une étude traduite de l'Italien, de la réforme des lois pénales entreprise en Toscane.

Puis il part pour un dernier voyage dont il ne devait pas revenir. Il visite la Hollande, la Prusse, la Livonie, la Russie, et, voulant se rendre compte des ravages exercés par une épidémie de peste dans l'armée russe à la frontière turque, succomba le 20 janvier 1790, à Cherson.

Il avait, disent ses héritiers, dépensé trente mille francs de sa fortune personnelle à améliorer l'état des prisons.

Dès sa mort, de nombreuses sociétés se constituèrent en s'autorisant de son nom, et ses anciens collaborateurs, Richard Densham, docteur Richard Price, docteur Atkin Whitbread, s'attachèrent à continuer sa tâche. Il est actuellement impossible, faute de points de repère, de faire l'histoire des sociétés s'étant autorisées de son nom.

L'on sait seulement qu'il existait en 1834 une société assez puissante qui tint un congrès à Dublin, sous le nom de « Howard Society » et que Lafayette aurait été élu membre

honoraire de cette association en reconnaissance de ses travaux contre la peine de mort, et que cette société comprenait d'éminents parlementaires.

C'est à l'action de toutes ces sociétés, qui comprenaient des gens éminents comme Joséphine Butler, Mrs. Fry, à qui l'on doit la rénovation de Newgate, qu'est due la construction des prisons modèles construites en Angleterre, dès le début du XIX^e siècle, la transformation des lazarets et la suppression des bagnes flottants.

L'ancêtre immédiat de la « Howard League for Penal reform » qui n'en est, en quelque sorte qu'une forme nouvelle, est la Howard Association. Cette puissante association fut fondée en 1866. Son président était Lord Brougham, lord Chancelier ; elle comprenait un conseil formé essentiellement d'avocats, de magistrats et de gouverneurs de prisons, et réunissait un double but ; en premier lieu, elle cherchait, par tous les moyens possibles, à contribuer à l'amélioration du sort des prisonniers et à leur relèvement moral. En second lieu, elle commençait à agir sur l'opinion publique pour l'amener à imposer la suppression de la peine de mort.

De nombreux résultats lui sont dus notamment en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Dès le deuxième tiers du siècle dernier, Sir William Harcourt signalait l'intérêt des questions d'enfance dans une lettre à la reine Victoria qui lui demandait pourquoi un si grand nombre de grâces étaient demandées en faveur de délinquants mineurs.

Les enfants vagabonds, qu'en argot londonien, on avait baptisés « arab-boys » étaient groupés pêle mêle et conduits la journée dans ces fameux « ragged schools » contre lesquelles ont protesté les philanthropes du siècle dernier. C'est à l'action de la Howard Association et des sociétés poursuivant le même but que l'on doit notamment la constitution d'écoles plus modernes et de mesures plus sages contre le vagabondage des enfants. Tout ce mouvement d'opinion en faveur de l'enfance aboutit au fameux children's act de 1908.

Dans la Howard Association se trouvaient les hommes les plus éminents de la société anglaise et parmi eux, nous pouvons citer Mr. William Tallack, qui mourut en 1908 après avoir été pendant 30 ans la cheville ouvrière de cette société. Auteur de nombreux ouvrages dont les plus connus sont « Penological and preventive principles » et une biographie de

Howard, dans laquelle il compare ce dernier à Saint Vincent de Paul, il écrivit une longue lettre au Times, restée célèbre en faveur d'un meilleur aménagement des prisons.

C'est à son action que l'on doit, dès 1865, le vote du prison's act et un mouvement de centralisation des prisons qui ont longtemps dépendu directement des pouvoirs locaux.

Une section de la Howard Association s'attela au problème de la suppression de la peine de mort dès 1868.

On lui doit, outre toute une série d'enquêtes sur les prisons étrangères et notamment celle de 1871 sur les prisons en plein air de la Suède, l'enquête de 1882, pour déterminer la mendicité, et le « probation of first offender'act » de 1887 qui est l'équivalent anglais de notre loi Bérenger.

La « Howard Association » fusionna en 1921 avec la « League for Penal Reform », et prit le titre de « Howard League for Penal Reform », avec pour Président, Lord Cavendish Bentinck.

CHAPITRE II

But juridique.

L'influence législative de la « Howard League » se manifeste par des projets de bills, rédigés par les membres de cette association. Un groupe parlementaire Howard s'est constitué à la Chambre des Communes, sous la direction du président même de l'association, Lord Cavendish Bentinck. Il groupe 70 membres appartenant à tous les partis.

Des projets de bills discutés au cours de l'assemblée sont remis aux députés du groupe qui font leur possible pour en assurer le vote.

Des études des législations étrangères sont entreprises par les membres de cette association, mais ces études sont moins poussées que celles publiées par la « Revue des prisons ».

Enfin, par les soins du bureau de l'association, des questions sont posées au gouvernement et les réponses sont données au public.

Les Communes ont voté en 1925 le Criminal Justice Act, qui est la reproduction presque intégrale d'un projet élaboré par la Howard League en 1921 et auquel elle avait donné le nom de Howard League protection's bill.

En général, les parlementaires qui prennent la part la

plus active à la vie de la Ligue sont les représentants des universités.

Des cours sont faits par les soins de la Ligue pour éclairer les magistrats qui sont nommés et dont les fonctions en Angleterre sont purement honorifiques. Des cours d'été spéciaux sont ouverts pour les femmes magistrats ; des meetings sont ensuite tenus où l'on discute des problèmes théoriques de droit pénal, à ces meetings participent des membres appartenant à plus de 80 sociétés.

Depuis 1927, une orientation nouvelle a été donnée à la Ligue. Elle a tendu à développer énormément depuis cette époque son activité internationale ; elle s'est créé des aboutissants auprès de la S. D. N. et a constitué un programme international dont elle voudrait voir adopter les grandes lignes par toutes les nations. Ce programme tend à assurer un jugement impartial au prévenu, à lui ménager, s'il est dépourvu de moyens, le bénéfice de l'assistance judiciaire, enfin à lui assurer en prison un traitement convenable ; en voici d'ailleurs la teneur :

Projet de schedule (sic) de conditions à suivre, dans tous les pays civilisés sur le traitement de personnes sous arrêt ou en captivité pour n'importe quelle accusation :

1° Chaque prisonnier doit :

a) avoir un jugement public dans les 6 mois qui suivent son arrestation.

b) être défendu par un avocat, s'il le désire, et si nécessaire, aux frais de l'Etat, dans tous les cas où les pénalités prévues sont la mort, ou une longue période d'emprisonnement. L'accusé doit avoir la possibilité d'entretiens privés avec son avocat avant le jugement et de convoquer des témoins pour la défense.

2° Les prisons doivent être suffisamment éclairées et aérées, et doivent être entretenues dans de bonnes conditions sanitaires. Chaque prisonnier doit avoir une nourriture suffisante au maintien de sa santé, et une provision d'eau suffisante pour servir à la boisson et à la propreté personnelle et doit prendre de l'exercice en plein air tous les jours et de durée suffisante.

Chaque prisonnier doit avoir des facilités pour l'entretien de sa religion et les visites d'un prêtre autorisé.

Les prisonniers doivent autant que possible être divisés par catégories. Les enfants et les jeunes gens doivent être tenus complètement à part des criminels plus âgés.

Les prisonnières doivent être surveillées par un personnel féminin et non par des hommes.

3° Chaque prisonnier doit avoir la permission de recevoir la visite d'un parent ou d'un ami, au moins deux fois par an.

Les représentants de Sociétés autorisées, travaillant exclusivement pour le bien des prisonniers, doivent avoir la permission de visiter chaque prisonnier.

4° La Torture, sous toutes ses formes, doit être interdite. Aucun châtiment corporel, assez sévère pour causer un mal permanent, ne doit être permis. Si les lois du pays permettent l'emploi de châtiments corporels, ceux-ci ne doivent pas être laissés à la discrétion de la police ou du personnel des prisons, et ne doivent pas être infligés à des inculpés avant leur jugement, mais seulement après que leur culpabilité a été reconnue, et leur condamnation prononcée par un tribunal légalement établi.

5° La peine de mort ne peut être appliquée ni aux enfants, ni aux jeunes gens ; ceux-ci ne doivent pas être emprisonnés pour simple délit politique, s'ils n'ont pas commis d'actes en eux-mêmes criminels.

6° Les noms de tous les prisonniers condamnés à mort, avec les motifs de leur condamnation et le nom du tribunal par qui ils ont été jugés et condamnés, doivent être publiés officiellement avant l'application de la peine, et ces prisonniers doivent avoir la permission de voir leurs parents et leurs amis. Le fait que la peine a été appliquée, et la date de son application doivent faire immédiatement l'objet d'une annonce officielle.

7° On ne doit pas varier les conditions énumérées en un sens moins favorable pour n'importe quel prisonnier ou catégorie de prisonnier.

La Ligue voudrait voir se constituer un bureau international de réforme pénale, chargé, entre autres attributions,

d'organiser des visites dans les prisons de tous les pays du monde.

Enfin, et c'est là un des buts principaux de la Ligue, elle a entrepris une campagne pour la suppression de la peine de mort. Cette campagne est dirigée, non sous la forme d'une discussion documentée tendant à convaincre le plus grand nombre possible de techniciens, mais sous la forme d'un appel à l'opinion publique que l'on tâche d'intéresser à la question. Des listes de pétition sont mises en circulation et distribuées à tous les abonnés de la revue, et des pamphlets comprenant les arguments les plus usuels contre la peine de mort sont répandus. Ce fut là d'ailleurs l'un des principaux buts des nombreuses sociétés qui se sont autorisées du nom de John Howard.

CHAPITRE III

Action sociale

Mais il est un autre aspect sous lequel ce groupement mérite d'être étudié et par lequel sa vie, ainsi que celle de son prédécesseur immédiat, s'est surtout manifestée, c'est son action sociale. Et même, son activité sociale, prédominante, est un des points de différenciation des plus importants d'avec la Société des Prisons, qui est, avant tout, une société de documentation. Son organisation la destine d'ailleurs à une activité essentiellement sociale. Elle ressemble assez à celle de la Société royale des Prisons. Elle a, comme elle, un organisme central à Londres, sur lequel peuvent se greffer un grand nombre de filiales exerçant la pénétration aussi complète que possible de son action :

L'organisme central de Londres, comprend un président, un conseil, et un comité exécutif, élus. Mais, et c'est là un point très caractéristique de l'esprit anglais, à chaque réélection, les membres sortants sont intégralement renouvelés et cette stabilité du personnel dirigeant assure une grande continuité aux vues de l'association. Le conseil est chargé de l'expédition des affaires courantes et de la vie matérielle de la société ; il comprend un secrétaire permanent dont les fonctions sont très délicates, étant donné l'extension qu'a prise la Ligue au cours de ces dernières années. Il comprend, en outre, entr'autres membres, un trésorier et un trésorier

adjoint, dont le rôle se développe beaucoup. En effet, à la différence de la Société des Prisons, la Ligue est riche. Les fonds de souscriptions affluent vers elle et pour donner une idée de son importance à ce point de vue, il suffit d'examiner son budget de 1928. Il se montait, rigoureusement balancé, à 1.307 £, et la Ligue essaie de recueillir de nouveaux fonds de souscription en vue d'augmenter encore son activité.

A côté du conseil, un comité exécutif est chargé de la direction morale de l'association et de voir quelles pourraient être les mesures à prendre pour assurer son action, et c'est à lui que revient l'honneur d'avoir pris les mesures que nous exposerons plus bas.

L'assemblée générale de la Ligue se réunit tous les ans et il est rendu compte de son action. Des membres peuvent émettre leurs idées et les suggérer à la direction; mais, à la différence de ce qui se passe pour la Société des Prisons, jamais des débats théoriques ne sont ouverts au cours de ces réunions; l'ouverture de pareils débats est réservée à des meetings.

La Ligue comprend de nombreuses filiales qu'elle fait son possible pour multiplier; et son activité ne s'étend pas seulement aux Îles Britanniques, mais à tous les dominions. Il existe des sociétés filiales en Ecosse, au Canada, en Australie, et plus récemment en Nouvelle Zélande, où la femme du gouverneur a pris la direction effective du mouvement, et aux Indes.

A l'étranger, et dans les parties de l'Empire Britannique qui n'ont pas de filiales, sont nommés des membres correspondants. Il en existe en France, en Allemagne, en Afrique du Sud et au Japon.

La Ligue s'inspire de divers principes généraux dans son activité. Elle veut voir en premier plan développer le caractère préventif de la peine; l'on recherchera non seulement à rendre utilisable pour la société un élément taré, mais encore fera en sorte qu'il ne recommencera plus; bien plus, on tâchera de prévenir la faute et d'amender celui qui est sur le point de succomber, en surveillant certains milieux. Par là, la Ligue se rattache directement aux sociétés précédentes, mais ses moyens d'action ont évolué et pour remplir ce côté de ce programme, elle est amenée à s'intéresser à des problèmes comme celui de la lutte contre l'alcoolisme, le trafic des stupéfiants, les publications obscènes, la porno-

graphie, la répression de la prostitution, la réglementation des jeux de hasard.

En second lieu, le système des preuves, tel qu'il existe en Angleterre doit être amélioré de manière à éviter à tout innocent les fâcheuses conséquences d'une erreur judiciaire. Tout accusé doit, en outre, être soumis à un examen mental pour éviter que des aliénés ne soient condamnés et comme tels mêlés à des condamnés de droit commun et d'autre part, comme cela se fait souvent qu'un condamné parfaitement lucide ne simule la folie.

En troisième lieu, la prison ne doit pas être un lieu de corruption. Les condamnés doivent être classés, les cellules doivent être séparées pendant la nuit, le travail doit être organisé de manière à exercer un certain attrait sur les individus qui, quand ils sont libres, sont bien souvent des oisifs; il doit être suffisamment rémunérateur pour créer chez les prisonniers une certaine émulation. Les jeunes détenus, et nous reviendrons plus loin sur ce point, doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

Enfin, en quatrième lieu, la justice qui est très chère en Angleterre, doit être rendue à meilleur marché. Pour cela, l'assistance judiciaire doit être organisée en Angleterre, d'une manière plus complète. Des secours doivent être donnés au prisonnier pauvre, ou à sa famille si son incarcération la laisse sans ressources, pour éviter la contamination de son entourage. Enfin des secours doivent être donnés au prisonnier à sa sortie de prison pour lui permettre de trouver du travail et lui éviter de retomber dans les mêmes fautes.

Pour atteindre ces buts, divers moyens sont envisagés.

Tout d'abord, la Société s'occupe de recherches et d'enquêtes. Elle visite les prisons d'Angleterre, soit par délégations, soit par membres isolés. Ces visites ont pour but, soit de familiariser les membres avec l'organisation des prisons, soit de leur permettre de se rendre compte de l'état mental des prisonniers, soit enfin et surtout de se rendre compte de l'état des prisons et des améliorations à apporter. Des enquêtes sont faites en Grande-Bretagne, parmi lesquelles nous pouvons citer celle faite sur les prisons d'Edimbourg, de Borstal.

D'autres enquêtes sont faites à l'étranger; ce ne sont pas des enquêtes de correction, mais bien de documentation; elles permettent de voir si certaines mesures pourraient être importées en Angleterre. C'est ainsi qu'une enquête a été faite en Belgique

sur la prison des jeunes détenus de Moll, par les soins de la Ligue. Cette enquête a amené le Home Office Committee, en 1927, à adopter les dispositions suggérées par elle.

Récemment ont été visitées les prisons en plein air de Witzwill en Suisse, et de Suède.

Des enquêtes sont menées à l'étranger sur toutes sortes de questions pénitentiaires.

C'est ainsi qu'en 1925, au moment de mener sa campagne pour l'amélioration de l'assistance judiciaire en Angleterre, des questionnaires ont été envoyés pour connaître le fonctionnement de cette institution, en Belgique, en Tchéco-Slovaquie, au Danemark, en Egypte, en Esthonie, en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie, au Japon, en Lettonie, en Norvège, en Pologne, au Portugal, en Russie, en Suède et en Suisse.

Des bourses auprès des universités sont en projet et seront créées dès que les moyens pécuniers de la Ligue le permettront.

Des enquêtes sur diverses institutions ont été faites. C'est ainsi qu'en 1922, a été étudié le curieux fonctionnement de la Mutual Welfare League, aux États-Unis, due à l'initiative de Thomas Mott Osborne. Cette ligue ayant pour but la police des prisons, et l'amélioration du sort des prisonniers, en même temps que le relèvement moral des condamnés, présente la particularité d'être composée par des détenus qui élisent un président, cinq conseillers, un secrétaire et un « sergent d'armes » tous détenus. Des sections de cette ligue ont fonctionné avec succès dans les prisons new-yorkaises de Auburn et de Sing-Sing, ainsi que dans la prison navale de Portsmouth, fondées par M. Osborne qui fut gouverneur de ces deux dernières.

Par contre, une semblable tentative aurait échoué dans les prisons féminines, mais serait en voie d'organisation dans le Reformatory de New-York, qui est une prison pour jeunes détenus. Ces organisations seraient destinées à favoriser, plutôt qu'à réaliser l'amendement des reclus et notamment leur évangelisation.

La Howard League, grâce aux moyens financiers dont elle dispose, peut aider matériellement certains prisonniers. Elle souscrit pour des fonds de constitution de bibliothèques de prisons, et à l'exemple de la Société royale des prisons, prépare des devis et des programmes de livres choisis.

Elle fait organiser des classes, subventionnant les cours si la chose est nécessaire, et prêtant le concours de certains de ses membres pour enseigner. Elle organise, à l'usage des

moniteurs des cours de pédagogie spéciale, publie des statistiques sur le nombre de prisonniers illettrés et sur les résultats obtenus. Enfin, elle fait des enquêtes sur la façon dont les cours sont organisés et réalisés, et tâche de provoquer leur organisation s'ils ne fonctionnent pas, ou à améliorer leur fonctionnement, s'ils fonctionnent mal. C'est ainsi qu'elle a été amenée à constater au cours d'une enquête que 85 % des « convicts » de la prison de Parkhurst n'avaient pas suivi un seul cours pendant douze mois, que les autres avaient, pendant la même époque, suivi des cours très insuffisants. L'état des choses était semblable, quoiqu'un peu meilleur à la prison de Dartmoor.

En outre, la Société vient matériellement en aide à certains détenus. Elle subventionne certains prévenus pour leur permettre de pouvoir se défendre. Par exemple, les prévenus qui passent devant les summary jurisdictions ne bénéficient d'aucune assistance. La Ligue a essayé, sans grands résultats, il faut le dire, à organiser cette assistance.

L'outillage de certaines prisons est très rudimentaire et ne permet qu'un travail peu rémunérateur. La Ligue cherche à faire améliorer cet outillage, de façon à faire de la prison, sinon une usine, du moins un atelier très convenable permettant au détenu d'apprendre un métier.

Enfin, la Ligue s'inspirant directement des principes de John Howard tente de réaliser le relèvement des prisonniers par leur éducation religieuse. Elle voudrait, non seulement permettre aux détenus qui en manifestent le désir, de suivre des services religieux, mais encore permettre l'évangélisation des détenus qui ne suivent aucune confession, détenus, qui, inutile de le dire, constituent la majorité.

Pour cela les ministres de différents cultes affiliés à la Ligue prêtent leur concours bénévole et la Ligue s'assure le concours de certains autres. Des sommes sont allouées pour les frais que peuvent présenter certains meetings et l'exercice de ces cultes. Mais les résultats obtenus sur ce terrain ne paraissent pas concluants. La Mutual Welfare League, dont nous avons parlé plus haut, aurait obtenu des résultats, s'il faut en croire son fondateur Thomas Osborne, en réservant certains avantages aux prisonniers passant leur dimanche en dévotions, avantages qui attirent les prisonniers, dont l'amélioration est, par la suite, amorcée.

La Howard League enfin, exerce une importante action par les publications qui lui sont dues. Elle publie un bulletin, le

Howard Journal, annuel, que le conseil voudrait chercher à rendre trimestriel et même mensuel. Pour permettre à ce bulletin de se répandre plus aisément, son prix vient d'être abaissé de 2 schillings 1/2 à 1 schilling, prix inférieur à son coût de production. Le bulletin donne un compte rendu des enquêtes faites dans les prisons avec des documents photographiques. Il comprend en outre des comptes-rendus de réunions de la Ligue, de meetings et des différents congrès auxquels la Ligue a participé. Des études de divers systèmes sont faites, mais elles revêtent la forme d'articles de vulgarisation, le bulletin s'adressant plutôt aux classes moyennes qu'à une élite.

Des analyses d'ouvrages de criminologie, d'économie sociale et de science pénale sont publiées, ainsi que des comptes-rendus sommaires de revues étrangères. Enfin, une rubrique spéciale répond à des questions posées par certains membres et à des questionnaires envoyés par la Ligue et d'autres groupements, ou même, et ces documents sont très intéressants, à des questionnaires envoyés à des prisonniers.

Au sein du service des publications de la Ligue, fonctionne un système de réponse à des questions écrites posées par des ex-prisonniers libérés. La Ligue organise également une bibliothèque de technique par un système d'échange avec les universités dont les travaux les plus récents lui sont envoyés. Cette bibliothèque technique, s'il faut en croire les pamphlets de la Ligue, est la seule de ce genre existant en Angleterre. Un service bibliographique est constitué en collaboration avec le « national book council » qui publie une bibliographie à l'usage de ceux qu'intéressent des études approfondies.

Un des buts de la Howard League, et des plus complexes, est l'éducation de l'opinion publique, qu'elle cherche à intéresser aux questions pénitentiaires, et cette éducation, elle la réalise sous trois formes. En premier lieu, en éduquant les magistrats, en second lieu, en contrôlant et en éduquant le policier, en dernier lieu, en éduquant le gros public. Ces deux premières rubriques peuvent surprendre au premier abord, mais il faut bien se dire qu'en Angleterre, à côté du magistrat et du policier professionnels que, bien entendu il n'est pas question d'éduquer, il existe un magistrat et un policier bénévole et nommé, n'exerçant ses fonctions que pour une durée déterminée, qui souvent, n'est pas préparé au rôle qu'il est appelé à jouer. C'est de cette catégorie que la Howard League a entrepris la préparation (par policier, il faut entendre celui qui est chargé

de l'interrogatoire du prévenu pour faciliter la tâche du juge, auxiliaire bénévole du policier professionnel).

Pour éduquer le magistrat, a été fondée, sous l'influence de la Howard League, qui lui prête son local, ses bureaux et ses secrétaires, et lui donne des secours matériels, la magistrate's association. Cette association fait des cours et publie des documents à l'usage des juges, leur donne des renseignements quand ils en demandent, et les tient au courant de la jurisprudence pénale dont elle tend à assurer l'unité.

Le contrôle et l'éducation du policier s'exercent à l'aide du Street offence's committee et du Savidge tribunal. Le premier comité donne des indications sur tout ce qui peut choquer la morale publique, et organise, entr'autres rôles, la lutte contre la prostitution. Il est en train de mener campagne pour la modification de la réglementation anglaise qui est inefficace.

Le Savidge's tribunal est destiné à assurer une meilleure administration des preuves. Il contrôle et réprime au besoin les abus de pouvoir commis par des policiers professionnels, et tend à contrebalancer la tendance qu'ils ont à instruire trop sommairement les affaires.

Enfin, la Howard League aide l'Administration pénitentiaire en lui fournissant des indications, en lui signalant notamment ce que certaines mesures comme la règle du silence et la réclusion peuvent avoir de pénible, en même temps que de défavorable à la rééducation du prisonnier et de mauvais même pour sa raison. Enfin, elle lui suggère des expériences à tenter et des améliorations de détail à réaliser. Mais la Howard League s'attache surtout à l'éducation du public: cette éducation est réalisée par des conférences de vulgarisation. En l'année 1927, 80 meetings de la sorte furent réalisés. Selon un usage consacré en Angleterre, l'orateur répond aux questions qui lui sont posées par les assistants.

Des campagnes de presse sont provoquées par des publications d'articles destinés à éveiller l'attention de tous sur l'existence de la Ligue. La Ligue, par son service de librairie, publie des pamphlets destinés à être mis en circulation dans le gros public. Elle publie des statistiques établies par des spécialistes, à l'aide des indications fournies par les juges intéressés, indications qui sont contrôlées par des spécialistes, et les résultats de cette campagne sont assez concluants. Il existe en Angleterre, actuellement, tout un corps d'opinion publique favorable à une amélioration de la condition des prisonniers et

beaucoup de gens non compétents connaissent la nécessité de certaines institutions telles que l'utilité de longues peines et la nécessité de réserver un traitement spécial aux jeunes détenus. Certains particuliers vont même jusqu'à organiser des concerts dans les prisons.

Enfin, il est une question qui fait l'objet des préoccupations constantes de la Howard League, c'est celle de l'enfance coupable. Une campagne est menée en faveur du développement de l'organisation de cette institution, préconisant notamment un plus grand nombre de femmes magistrats pour enfants; d'éviter la nomination d'un trop grand nombre de magistrats âgés qui, encore que très honorables, n'ont pas toujours la largesse de vue nécessaire; l'organisation d'un traitement spécial pour les délinquants âgés de plus de 17 ans et de moins de 21 ans; l'établissement d'un certificat de dépravation nécessaire pour l'exercice du droit de correction et l'envoi de l'enfant dans une colonie pénitentiaire; l'organisation de centres d'observation avec des médecins spécialistes où l'enfant fait un stage avant son jugement.

La Société des Prisons et la Howard League ont été créées dans un but identique. Leur action est cependant à l'heure actuelle orientée dans des sens assez différents, la première s'étant transformée en une société savante, la seconde s'étant attachée à créer un mouvement d'opinion publique et à fournir des secours matériels aux prisonniers et aux œuvres s'intéressant aux prisonniers. L'on peut se demander quelles sont les causes de cette divergence de vues; au premier plan, il faut citer la structure différente des deux ligues. La Société des Prisons en ne suivant pas les directives de la Société royale et en ne prévoyant pas la création de filiales, a restreint nécessairement le cadre de ses attributions. Elle avait bien constitué un groupement en vue de créer un mouvement d'opinion, mais ce groupement comprend uniquement des intellectuels, théoriciens, magistrats et parlementaires. L'opinion publique s'intéresse très peu en France aux questions pénitentiaires et l'on entend bien souvent exposer par des gens cultivés des principes surannés et que l'expérience a démontré comme lamentablement inefficaces, et les parlementaires qui sont venus à la Société des Prisons y sont venus par pure philanthropie et non pour répondre à des suggestions de leurs électeurs. En outre, la Société des Prisons n'est pas très riche et il ne lui serait pas possible d'exercer son action autrement que par des moyens

purement spéculatifs, et cette pauvreté est un peu une conséquence du manque d'attrait qu'exercent pour l'opinion publique les doctrines pénitentiaires. D'ailleurs, pour répondre à ce genre de besoins se sont constituées en France des sociétés départementales et locales, avec lesquelles collabore la Société des Prisons.

Il ne faut donc pas souhaiter pour elle une collaboration matérielle qui ferait double emploi et risquerait de la désintéresser de son rôle actuel. En outre, et cela n'a pas peu contribué à l'évolution de la Société, l'État en France est très autoritaire et fait bien difficilement place aux initiatives privées. Les prisons ont dépendu pendant longtemps du Ministère de l'Intérieur, le plus autoritaire des Ministères, et ainsi, pour acquérir l'autorité qu'elle possède auprès de nos gouvernants, la Société des Prisons a dû se borner à cantonner son activité dans le domaine scientifique. Au contraire, la Howard League est intimement mêlée à la vie parlementaire anglaise. Un groupe parlementaire important la représente aux Communes et de nombreux lords y sont affiliés. La Ligue fait déposer des projets de lois tout préparés, divisés en articles qu'il ne reste plus qu'à voter; elle exerce son contrôle sévère sur les administrations et les magistrats. Il est évident que nos parlementaires et nos magistrats supporteraient mal une pareille emprise d'une Association privée, emprise dont s'accommode fort bien l'esprit britannique. La Société royale des Prisons collaborait avec le Gouvernement, mais c'est surtout parce que le Gouvernement l'avait créée, et qu'en quelque sorte, elle constituait un groupement officiel.

Il n'en reste pas moins que la comparaison de ces deux associations est intéressante et qu'il peut en être tiré d'utiles leçons. Le jour où la crise qu'elle subit en ce moment sera passée, la Société des Prisons, imitant en cela la Howard League aura peut-être intérêt à vulgariser son action pour attaquer les masses, ce qui, bien entendu ne l'empêchera pas de continuer à jouer son rôle scientifique. D'autre part, la Howard League aurait intérêt à étudier d'une façon plus scientifique et plus approfondie certains problèmes qui lui permettront d'affirmer son autorité à l'étranger.

Paul LORION,

Avocat à la Cour, attaché au Parquet de la Seine.